

# VD\_OMNI AC.2019.0272 vom 18. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0272](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0272)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0272 du 18 juin 2020

IT: VD\_OMNI AC.2019.0272 del 18 giugno 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Municipalité de Buchillon | Recours contre la décision de la DGE ordonnant au recourant, d'une part, de cesser toute fauche et enlèvement de la végétation sous les arbres dans l'aire forestière de sa parcelle et, d'autre part, d'y planter des plants forestiers et de présenter un plan de plantation. Le recours est rejeté en ce qui concerne le premier volet de la décision: le recourant doit conserver cette aire forestière en tant que milieu naturel et, à cette fin, assurer son maintien et sa régénération naturelle. Toute intervention visant à la maintenir en état de parc arboré doit être strictement prohibée (c. 3a). Le recours doit être admis s'agissant du second volet. En effet, par arrêt du 24 septembre 2015, la CDAP a retourné le dossier à la DGE afin qu'elle examine la possibilité d'un plan de gestion différenciée de l'aire forestière dans le cadre de la procédure d'adoption de la décision de classement de l'embouchure de l'Aubonne. Il n'appartient donc pas au recourant, mais à la DGE, respectivement aux divisions de celle-ci, d'initier et de mener les démarches permettant l'établissement d'un tel plan. Par ailleurs, du moment que l'on ignore les objectifs locaux qui seront fixés, l'on ne sait pas davantage si les ordres de plantation signifiés au recourant sont compatibles avec ces buts. Ces ordres s'avèrent ainsi prématurés (c. 3b). Recours partiellement admis.

## Erwägungen

### E. 1

L'arrêt de la CDAP du 23 septembre 2015 (GE.2014.0183) constatant l'existence et la délimitation d'une aire forestière sur la parcelle 313 du recourant est entré en force. La nature de forêt de cette surface au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) et de l'art. 4 de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO; BLV 921.01) n'est dès lors plus contestable. Seule demeure en jeu la question de son entretien, de sa conservation et de son rajeunissement.

### E. 2

Lors de la planification et la réalisation des exploitations forestières, les propriétaires de forêt, avec l'appui du service, veillent à assurer la qualité paysagère des sites à long terme.

### E. 3

a) En l'occurrence, la décision attaquée ordonne en premier lieu (ch. 1 du dispositif) au recourant de cesser avec effet immédiat toute fauche et enlèvement de la végétation sous les arbres forestiers. Dans ce même sens, elle confirme que le recourant doit veiller à maintenir des buissons et du rajeunissement naturel. Elle interdit par ailleurs l'utilisation de produits chimiques tels qu'herbicides et engrais. Encore une fois, il n'est plus contestable que la surface en cause, de l'ordre de 10'000 m<sup>2</sup>, est affectée à l'aire forestière. Par conséquent, le recourant doit la conserver en tant que milieu naturel et, à cette fin, assurer son maintien et

sa régénération naturelle. Il est ainsi en particulier tenu d'éviter toute atteinte au sol, de préserver les recrûs, de même que les fourrés, et de respecter une sylviculture proche de la nature. Conformément notamment aux art. 1, 3, 18, 20 et 27 LFo ainsi qu'aux art. 1, 35 et 52 LVLFO, il lui est ainsi strictement interdit de faucher - ou de tondre -, d'enlever la végétation dans l'aire forestière et d'utiliser des produits chimiques. L'interdiction de ces procédés constitue une mesure minimale devant être imposée en l'état dans la totalité de la surface désormais classée en aire forestière. Il s'avère maintenant impératif de permettre la reconstitution de la surface concernée en une forêt proprement dite, bénéficiant d'une végétation forestière et d'un sous-bois naturel. Toute intervention visant à maintenir tout ou partie de cette surface en état de parc arboré doit être strictement prohibée. Au demeurant, l'ordre d'interdiction de fauche, de tonte, d'enlèvement de la végétation et d'usage de produits chimiques, se limite à imposer au recourant de respecter la législation forestière. Or, une telle mesure ne peut s'avérer contraire à un plan de gestion différenciée, qui devra assurément observer cette législation, quels que soient les secteurs considérés, respectivement leur valeur écologique. Le premier volet de la décision attaquée doit ainsi être confirmé. Il en va de même, à cet égard, de sa notification sous la menace des peines prévues par l'art. 292 du Code pénal suisse (ch. 3 du dispositif). b) Le prononcé contesté ordonne en deuxième lieu (ch. 2 du dispositif) au recourant de planter des plants forestiers indigènes conformément aux permis de coupe délivrés, aux fins de reconstituer le sous-bois et de garantir une couverture générale dense à moyen terme, ainsi que de planter en lisière un ourlet de buissons forestiers. A cet effet, la décision incriminée ordonne au recourant d'établir un plan de plantation représentant le plan final à l'échelle sur lequel seront positionnées et répertoriées les plantes selon les espèces et les espacements. Sur le principe, ce volet ne prête guère le flanc à la critique. En effet, si la régénération naturelle doit avoir la priorité, elle doit être complétée par des plantations d'essences indigènes ou adaptées à la station, lorsqu'elle ne permet pas de réparer à suffisance les dégâts causés. En l'occurrence toutefois, l'aire forestière considérée présente la particularité d'être englobée dans le périmètre de la zone alluviale protégée par l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale. Dans ce contexte, elle a d'une part fait l'objet d'une décision de classement du 18 décembre 2003, d'abord confirmée le 20 juillet 2006, puis annulée sur recours par la CDAP par arrêt du 29 février 2008 (AC.2006.0179). Dans cet arrêt, la CDAP a retourné le dossier au département pour compléter l'instruction en ce qui concerne la délimitation de la zone de divagation des eaux de l'Aubonne et l'aménagement de mesures de protection nécessaires à éviter tout débordement du cours d'eau au-delà de ladite zone sur la propriété du recourant (cf. let. D supra). D'autre part, la surface en cause a fait l'objet d'une décision de la DGE-FORET du 4 février 2013, déjà relative à l'entretien et à la remise en état de la forêt, annulée sur recours par la CDAP par arrêt du 24 septembre 2015 (GE.2013.0036). Ce jugement a renvoyé le dossier à la DGE-FORET pour compléter l'instruction afin d'examiner la possibilité d'un plan de gestion différenciée de l'aire forestière dans le cadre de la procédure d'adoption de la décision de classement de l'embouchure de l'Aubonne (let. E.c supra). A connaissance du tribunal, les mesures ordonnées par l'arrêt du 29 février 2008, il y a plus de dix ans, relevant notamment du domaine technique de la DGE-EAU, ne sont pas achevées. De même, le plan de gestion forestière à établir selon l'arrêt du 24 septembre 2015, il y a bientôt cinq ans, n'est pas davantage élaboré. Or, encore une fois, conformément au texte clair de cet arrêt, le plan de gestion différenciée de l'aire forestière sise sur la parcelle du recourant doit être établi dans le cadre de la procédure d'adoption de la décision de classement de l'embouchure de

l'Aubonne, voire après son adoption. Il en découle qu'il n'appartient pas au recourant, mais à la DGE, respectivement aux divisions de celle-ci, d'initier et de mener les démarches permettant l'établissement d'un tel plan. Par ailleurs, du moment que l'on ignore quels seront les objectifs locaux spécifiques qui seront adoptés par le futur plan de gestion, l'on ne sait pas davantage si les ordres de plantation signifiés au recourant par la décision litigieuse, relatifs à des plants forestiers indigènes conformes aux permis de coupe délivrés ainsi qu'à un ourlet de buissons forestiers en lisière, sont compatibles avec ces buts. Par conséquent, ces ordres s'avèrent prématurés. Le recours est donc bien fondé sur ce point et le second volet de la décision attaquée doit être annulé.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision attaquée doit être réformée en ce sens que le ch. 2 de son dispositif est supprimé, le prononcé étant maintenu pour le surplus. Succombant partiellement, le recourant doit assumer un émolument judiciaire, réduit. Il a droit à des dépens, réduits, à charge de l'autorité intimée. Le recours étant tranché sur le fond, la requête de mesure provisionnelle devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.